



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1330 / 2021

ARRÊTÉ

**fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation
« Grand shopping de printemps »
les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021
sur la commune de Moulins**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2021 ;

Après consultation en date du 9 juin 2021 des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental de l'Allier et du maire de la commune concernée ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « I - afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance / II - les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'en application l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*».

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié «*Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes*» ;

Considérant que la ville de Moulins et l'association Académie du commerce organisent un déballage des commerçants sédentaires devant leurs vitrines, dans le centre-ville de Moulins les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 19h00 ;

Considérant que dans le dossier fourni à l'appui de leur demande la ville de Moulins et l'association académie du commerce se sont engagées à veiller au respect des mesures sanitaires détaillées.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit obligatoirement porter un masque de protection lorsqu'elle accède à la zone de chalandise de l'animation « Grand shopping de printemps » les 11 au 12 juin 2021 inclus, de 9h00 à 19h00, sur la commune de Moulins.

Les plans de barrages où figurent les zones concernées par l'animation sont annexés au présent arrêté.

Affichage sera effectué par les soins de la mairie de Moulins aux entrées délimitant lesdites zones.

Article 2 : Les commerçants devront respecter les mesures sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les usagers.

Article 3: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : L'animation devra respecter les horaires du couvre-feu tels que prévus à l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de la commune de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le 11 JUIN 2021

Le Préfet



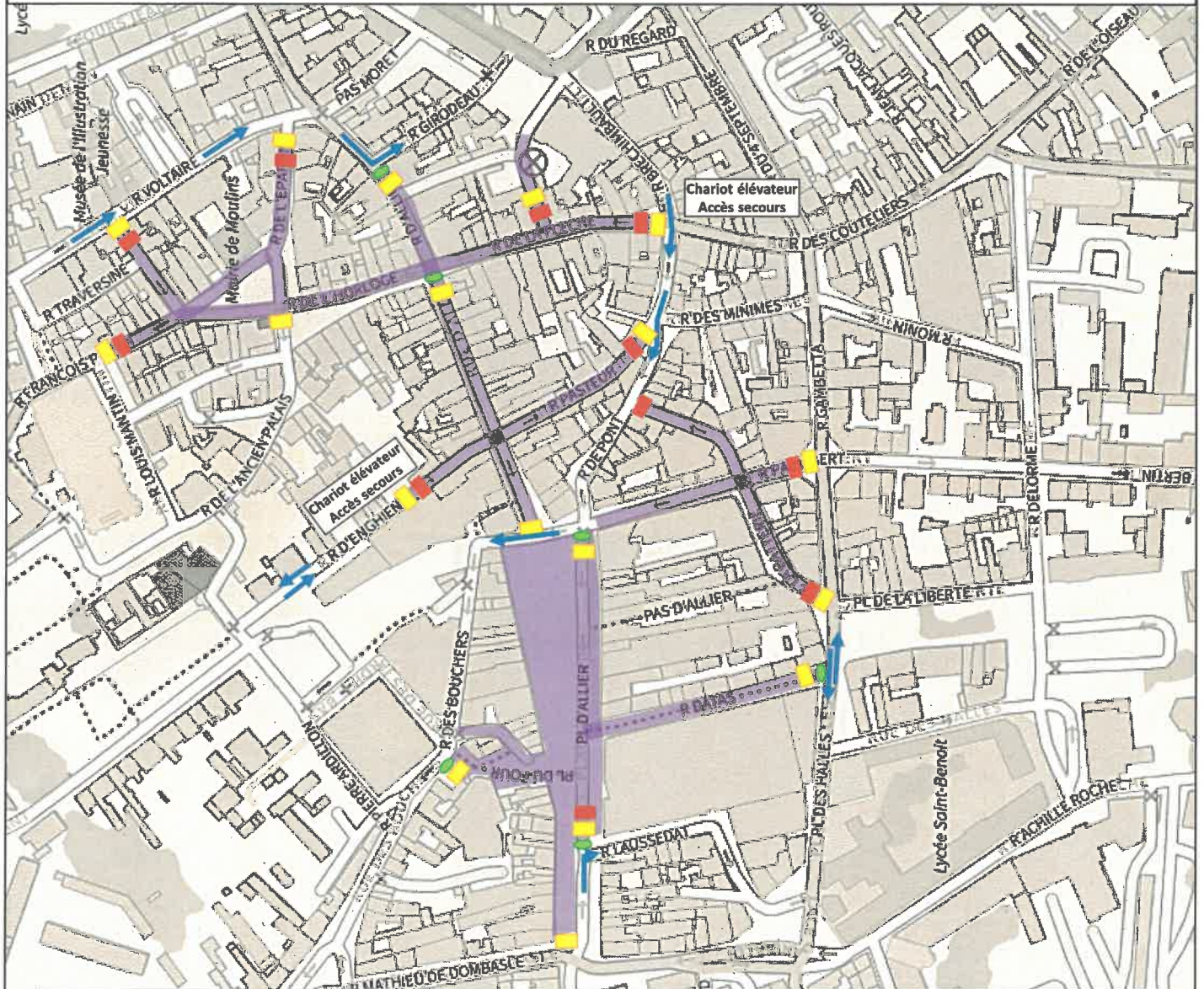
Jean-François TREFFEL







Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

GRAND SHOPPING

Samedi 12 Juin 2021

Plan de barrages



- | | | | |
|---|--|--|--------------------------------|
|  | Voies interdites aux véhicules motorisés |  | Bornes amovibles Accès secours |
|  | Barrages (sens interdit et plots béton 1T) |  | Sens de circulation |
|  | Barrières et affiches masques obligatoire |  | Barrières anti-bélier |